



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION  DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE UNIQUE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRESTATIONS PROPOSÉES DANS LE CADRE DU SERVICE CULTUREL DE LA VILLE.	Décision 23/10/2023  N° DGS/2023/101

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2023 autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision n° DGS/2020/77 en date du 05 août 2020 portant création de la régie unique de recettes pour l'encaissement des prestations proposées dans le cadre du service culturel de la ville,

CONSIDÉRANT que depuis la création de cette régie des modifications sont intervenues et de ce fait des adaptations sont nécessaires pour tenir compte du fonctionnement constaté,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 octobre 2023,

## DÉCIDE

### Article 1 :

La décision n° DGS/2020/77 en date du 05 août 2020 portant création d'une régie unique de recettes pour l'encaissement des prestations proposées dans le cadre du service culturel de la ville est annulée et remplacée par cette nouvelle décision qui prend en compte l'évolution du fonctionnement de la régie.

### Article 2 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service culturel de la commune de Luynes.

### Article 3 :

Cette régie est installée au Pôle culturel, sis 3 rue Léon Gambetta à Luynes (37230).

### Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Pour les activités de la médiathèque :
  - abonnement annuel,
  - photocopies et impressions de documents,
  - remplacement livres perdus ou détériorés,
  - vente de livres déclassés.
- Spectacles ou manifestations, dans le cadre de la politique culturelle de la commune.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DECISION DU 23/10/2023 N° DGS/2023/101 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE UNIQUE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRESTATIONS PROPOSÉES DANS LE CADRE DU SERVICE CULTUREL DE LA VILLE.	

**Article 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire
- 2° : chèques bancaires, postaux ou assimilés
- 3° : les avantages YEP'S
- 4° : le dispositif « Pass Culture »

Les recettes des produits pour les activités de la médiathèque sont perçues contre remise à l'usager de quittances de carnet à souches et pour les spectacles ou manifestations culturelles contre remise de billets numérotés ou informatisés.

**Article 6 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 400 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 7 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

**Article 8 :**

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**Article 9 :**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 10 :**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :**

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès le pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

**Article 13 :**

Monsieur le Maire de la commune et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire dans le cadre du contrôle de légalité.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023  
Reçu en préfecture le 14/11/2023  
Publié le  
ID : 037-213701394-20231023-DGS\_2023\_101-AR

Fait à LUYNES, le 23 octobre 2023

Le Maire  
Bertrand RITOURET



**Le Comptable Public**

Le Comptable public  
Par délégation

Mme LAURENT  
Inspectrice des Finances publiques

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité  
le : ..... 14 NOV. 2023 .....  
- sa publication sur le site internet de la  
commune le : ..... 14 NOV. 2023 .....